

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS, 33
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
Au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

AVIS.

Les bureaux de la GAZETTE DES TRIBUNAUX sont transférés rue de HARLAY-DU-PALAIS, n° 2 — au coin du quai de l'Horloge.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)
(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 4 août.

BIENS PERSONNELS DE LA FEMME. — APPORT DANS LA COMMUNAUTÉ. — RESTITUTION. — LIBÉRATION. — DROIT PROPORTIONNEL.

Sous le régime de la communauté conjugale, la tradition de la dot mobilière de la femme à son mari rend celui-ci débiteur des sommes qu'il a reçues à ce titre. Ainsi, en cas de restitution de cette dot, la décharge qui en est donnée au mari opère libération à son égard et donne ouverture au droit proportionnel de 30 c. pour 100 fr.

Il en est de même des sommes que la femme a mises en communauté; elles lui sont restituées comme créancière, et, à ce titre, la décharge qui en est donnée au mari est un acte libératoire soumis au droit proportionnel.

Le mari, disait-on à l'appui de la thèse contraire, ne devient jamais propriétaire des biens personnels de la femme, il n'en est que l'administrateur légal (article 1428). Cette qualité de simple administrateur s'étend également aux biens de la communauté (article 1421). Comment donc est-il possible, sans faire violence aux dispositions de la loi, de considérer comme libératoire la restitution que fait le mari après la dissolution de la communauté, soit des biens personnels de la femme, soit de ses apports dans cette communauté. L'acte qui constate cette restitution est, si l'on veut, une décharge; mais il n'est pas une quittance. Le mari, en rendant la dot de sa femme et ce qu'elle a mis en communauté, ne se libère pas d'une dette proprement dite; il ne fait que rendre compte de ce qu'il a reçu comme mandataire, de ce qu'il était chargé d'administrer. Le droit de quittance n'est donc pas exigible en pareil cas.

A ce raisonnement le Tribunal de la Seine avait opposé celui-ci :

Sans doute sous le régime de la communauté la femme demeure propriétaire de ses biens personnels et le mari n'en est simplement que l'administrateur; mais lorsque ces biens sont des choses fongibles comme l'argent, le mari peut en disposer à son gré et les employer à l'acquit de ses propres dettes ou de tout autre manière. De là il résulte qu'il ne reste à la femme qu'un simple droit de créance contre son mari, qui est devenu débiteur des deniers appartenant à la femme. Ce principe incontestable, relativement aux biens personnels de la femme, lorsqu'ils consistent en une somme d'argent, sont à plus forte raison applicables aux sommes versées par la femme dans la communauté et dont le mari a la disposition d'une manière plus absolue encore que dans le premier cas.

Après la dissolution de cette communauté, soit par la séparation de corps, soit par la séparation de biens, et lorsque la femme ne l'accepte pas, le mari est débiteur de l'apport de celle-ci. Conséquemment la restitution qu'il en fait est l'acquit d'une dette, comme lorsqu'il s'agit de la restitution des biens personnels. La décharge qu'il reçoit est donc encore ici une véritable quittance respectivement à la régie de l'enregistrement. Ainsi, sous l'ancien comme sous l'autre rapport, le droit proportionnel ne peut pas être contesté. (Articles 1421, 1428, 1463 du Code civil.)

La chambre des requêtes, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, et contrairement à la plaidoirie de M^e Verdère (pouvoi Andry), s'est prononcée pour la doctrine émise par le Tribunal civil de la Seine.

Son arrêt est ainsi conçu :

« Attendu que le mari pouvant disposer à son gré de la dot de sa femme comme chef de la communauté (articles 1421 et 1428), en est propriétaire, en ce sens que lorsqu'il la restitue par suite de la dissolution de la communauté, c'est une dette qu'il acquitte, et la décharge qui lui en est donnée est assujétie, comme tous les actes portant libération d'une somme payée, aux droits fixés par l'article 69 § 2 n° 11 de la loi du 22 frimaire an VII, la Cour rejette, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME.

(Présidence de M. Smith.)

Audiences des 10 et 12 août.

ASSASSINAT, PAR VENGENCE. — M. le président a prononcé dans l'exercice de son ministère et en assemblée publique des discours dans lesquels, après avoir exalté la révolution de 1793, il aurait dit : « Il en faut encore une; nous l'aurons! Je la désire, j'en fais l'objet de mes vœux les plus ardents! Le mauvais roi qui nous gouverne est un roi bourgeois, et s'entend avec les riches pour écraser le peuple; mais vous peuple, pauvre peuple, réunissez-vous avec le clergé (car le clergé aussi est peuple), et alors ce roi nouveau, ce roi bourgeois, créé par les bourgeois, tombera comme les autres. Oui, il tombera! Il tombera, et alors nous serons le gouvernement; il est bien temps que notre tour arrive. J'ai frappé sur ces bourgeois; j'en ai le droit; je suis leur curé, etc. » et d'avoir ainsi commis une offense envers la personne du Roi.

tiné à un autre. Bientôt la justice accourt; le mourant n'a pas reconnu son meurtrier, mais on savait que Rouel s'était armé d'un fusil, on connaissait sa haine et ses menaces contre Farmont. On l'arrête. Il nie d'abord avoir quitté sa demeure, mais un indice grave vient bientôt l'accuser : on a trouvé sur le lieu du crime le papier qui a servi à bourrer le fusil; c'est un feuillet détaché d'un livre de prières; un livre est trouvé dans la poche de Rouel; c'est aussi un livre de prières; un seul feuillet a été détaché, et c'est celui que l'on vient de retrouver.

Quelques instans après, Rouel s'adresse au brigadier de gendarmerie; il lui avoue son crime : il dit qu'il s'était posté pour tuer Farmont. Il indique l'endroit où il a caché le fusil dont il s'est servi et demande en grâce qu'on le conduise auprès du lit de Faure expirant, pour qu'il le prie de lui pardonner et lui exprimer ses regrets et sa douleur. Sa prière est accueillie, et il a au moins la consolation d'entendre le mot de pardon sortir de la bouche du mourant.

Mais la justice ne pouvait lui pardonner, et Rouel vient répondre devant elle du sang qu'il a versé. Le voilà donc sur le banc des accusés.

Il est jeune encore; sa taille est élevée, sa figure régulière, distinguée même; son œil gris est expressif; de rares cheveux blonds retombent sur son front bien développé, et pendant tout le cours des débats il n'a cessé de rouler entre ses doigts les grains d'un chapelet. Mais il le serre convulsivement lorsque les dépositions des témoins lui sont défavorables; lorsque surtout Farmont est appelé pour déposer, les yeux de l'accusé étincellent, ses traits se contractent; on voit que sa haine subsiste toujours, augmentée encore par le sentiment de son impuissance, et dans ces momens les clignemens de sa paupière deviennent étranges; chacun de ses traits prend une figure odieusement hypocrite et révèle pour ainsi dire à l'observateur la possibilité du crime.

Il résulte des débats que Rouel et Farmont étaient ennemis depuis long-temps, que plusieurs fois ils avaient échangé des menaces. La veille du crime, Farmont avait rencontré Rouel, il l'avait vu armé d'un fusil et il avait tremblé pour ses jours; aussi, le lendemain, à son retour de Laqueuille, il ne suivit pas le chemin ordinaire, mais il passa à travers les champs.

Rouel, de son côté, revenant sur ses aveux, prétend qu'il est sorti pour arroser ses prés, il s'était armé pour sa défense, et qu'ayant vu venir à lui un homme qu'il a pris pour Farmont et qui lui avait semblé armé, il avait eu peur et avait tiré pour se débarrasser d'un ennemi dangereux.

M. Bayle-Mouillard soutient l'accusation. Si la peine la plus grave ne doit pas être prononcée, il faut au moins une répression sévère.

Le père et la mère du malheureux Faure se sont portés parties civiles. M^e E. Rouher a exposé leurs demandes.

La défense était confiée à M^e Bayle. L'accusé a été reconnu coupable sur toutes les questions, mais le jury a reconnu l'existence de circonstances atténuantes. Rouel a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, à l'exposition sur la place de Rochefort, et en outre à 2,000 fr. de dommages-intérêts envers la partie civile.

EMPOISONNEMENT PAR UNE MÈRE SUR SON ENFANT.

Françoise Mandon, qui appartient à une famille honnête, a été mariée deux fois. Son second mari vit encore, mais il n'habite plus avec elle depuis plusieurs années. Il paraît que Françoise Mandon, qui a des enfans légitimes de ses deux mariages, a entre-tenu pendant quelque temps des relations avec un cultivateur aujourd'hui décédé, et qu'un enfant a été le fruit de ce commerce adultère. Cet enfant fut mis en nourrice dans un hameau, près de Pontamur. Françoise Mandon ne voulut pas, malgré sa misère, qu'il fût envoyé à l'hôpital; elle vendit même quelques hardes pour payer une légère somme à celle qui était chargée de le nourrir. Mais ces ressources devaient bientôt s'épuiser; la nourrice menaçait de rendre l'enfant, et la mère, dans son désespoir, invoquait la mort et parlait de suicide. Au mois de février dernier, il fallut se résoudre à porter l'enfant à l'hospice, et ce fut une voisine qui s'en chargea. Une formalité n'ayant pas été accomplie, l'enfant ne put être reçu, mais l'administration promit des secours à la mère. Françoise Mandon, en revoyant l'enfant dont elle s'était séparée avec peine, laissa éclater sa joie : « Peut-être un jour il nourrira sa mère! » s'écria-t-elle. La nourrice reprend ensuite son nourrisson et le reporte à son village.

Deux jours après, cette femme devint absente; Françoise Mandon en est instruite; de bonne heure elle quitte Pontamur après avoir acheté une faible quantité de vert de-gris dont elle veut, dit-elle, faire de la teinture. Elle se rend immédiatement auprès de son fils et le trouve confié aux soins d'une servante presque idiote. Elle a apporté de la farine de froment; elle veut lui faire de la bouillie et la lui donner à manger, malgré les observations de la servante qui lui dit que l'enfant a déjà pris deux fois de la nourriture. Françoise Mandon persiste et exécuta son projet. M^lles Marcellin, greffiers.

— La Cour des Comptes, présidée par M. le premier président, a procédé ce matin à la réception de MM. Félix Passy et Barthouil de Tailbac en qualité de conseillers référendaires de 1^{re} et de 2^e classe près la Cour.

— Le 28 juillet dernier, un caporal de sapeurs-pompiers avertit M. le commissaire de police du quartier de la Chau-sée d'Antin que, dans la matinée, étant de service à l'Opéra, il avait éteint quelques chiffons placés dans un cabinet sous le premier pont, et auxquels le feu avait été communiqué par leur contact avec une lampe laissée par un machiniste. Le commissaire se rendit immédiatement sur le théâtre de l'Académie royale de Musique, et descendu dans le cabinet, il reconnut qu'il existait encore au-dessous

bées les déjections de l'enfant, et qu'elle a cherché à faire disparaître toutes les traces de l'empoisonnement.

Françoise Mandon a soutenu que, si elle était l'auteur de l'empoisonnement, c'était par une cause involontaire. Le vert-de-gris qu'elle avait acheté était dans la poche de son tablier. Là étaient aussi un couteau, des ciseaux et un mouchoir. Le mouvement de la marche a ouvert le papier qui contenait la substance vénéneuse dont une partie s'est attachée au mouchoir. Lorsqu'elle a voulu donner à manger à son enfant, il a pleuré à plusieurs reprises, et elle s'est servie de ce mouchoir pour essuyer ses lèvres; sans doute alors quelques parties de vert-de-gris seront tombées, soit dans la bouche de l'enfant, soit dans le vase qui contenait sa nourriture.

M. Bayle-Mouillard a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M^e Rouher.

Après le résumé, les jurés entrent en délibération; ils en sortent bientôt avec un verdict d'acquiescement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Perrot.)

Audience du 17 août.

CONTREFAÇON DE PAROLES DE ROMANCES ET DE CHANSONS. — LES ÉDITEURS DE MUSIQUE CONTRE LES CHANTEURS EN PLEIN VENT.

MM. Meissonnier, Heu, Cotelte, Colombier et Vieillot, éditeurs de musique à Paris, ont cité aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle les sieurs Aubert, Dorival, chanteurs publics, Essautier, marchand de chansons, Stahl, Ducassois, Seblon et Pollet, imprimeurs, auxquels ils imputent le délit de contrefaçon des paroles d'un grand nombre de romances, chansons ou de chansonnettes dont ils déclarent avoir la propriété exclusive.

Le sieur Aubert, vieillard de soixante-quatorze ans, syndic et doyen des chanteurs en plein vent, que tout Paris se rappelle l'avoir vu débiter ses joyeux fions fions entre deux bornes, au coin de la boutique d'un marchand de vin, entouré d'un auditoire nombreux de cuisinières et de badauds désœuvrés dont il faisait les délices, le sieur Aubert est le principal prévenu. Il allègue pour toute défense les anciens us et coutumes qui depuis plus de quarante-cinq ans lui ont toujours permis de père en fils de copier par la ville les refrains à la mode qu'il popularisait encore à la plus grande satisfaction de certains éditeurs de musique qui le rendaient en quelque sorte leur compère, et dont il a reçu dans le temps de justes témoignages de gratitude. Il croyait, le bonhomme, qu'il en était toujours de même, et il n'a fallu rien moins que son assignation pour le convaincre que s'il s'abusait encore aujourd'hui c'était au moins de la meilleure foi du monde. Il n'en regrette pas moins amèrement la perte de sa voix et de son gagne-pain, qui sont allés s'enfouir au greffe sous le tas immense de ses chansons qu'on a saisies pêle-mêle et sans pouvoir en distraire celles mêmes qui se sont trouvées innocentes de contrefaçon.

Le sieur Dorival, son confrère, fidèle à l'exécution des clauses d'un engagement qui l'appelle à la foire de Beaucaire, charme en ce moment les bords du Rhône des accens de sa voix et se fait représenter à l'audience par M^e Thorel de Saint-Martin, son avocat.

Quant aux sieurs Essautier, Stahl, Ducassois, Seblon et Pollet, ils reconnaissent le premier avoir vendu, et les autres avoir imprimé les paroles des chansons et des romances arguées de contrefaçon, mais sans avoir jamais eu l'intention de nuire aux intérêts de leurs propriétaires. Les imprimeurs surtout font observer qu'ils n'ont fait jouer leurs presses que sur les commandes qui leur étaient faites par Aubert et Dorival et sans prendre plus ample information sur leurs titres de propriété aux manuscrits qu'ils leur représentaient; qu'ils avaient eu soin au surplus, eux imprimeurs, de faire endosser la responsabilité à leurs commettans, qu'ils n'oubliaient pas de faire figurer au bas du recueil comme les éditeurs de ces poésies chantantes.

M^e Blanc, avocat des plaiguans, s'attache à démontrer le préjudice dont cette contrefaçon frappe le commerce des véritables et sérieux propriétaires de ces paroles, qu'ils achètent même à des prix fort élevés, et qu'ils ne trouvent plus à vendre avec la musique qui les accompagne, lorsque, passant ainsi des saons aux carrefours, elles ont acquis une célébrité par trop populaire qui les déprécie même à force de vulgarité. Il conclut au nom de ses clients à 500 fr. de dommages-intérêts pour chacune des romances ainsi contrefaites.

Après avoir entendu les plaidoiries de M^l Hardy pour le sieur Aubert, Thorel de St-Martin pour le sieur Dorival, et Nibelle pour le sieur Stahl, et les conclusions de M. l'avocat du Roi, qui déclare s'en rapporter à la prudence du Tribunal, le Tribunal a prononcé le jugement dont le texte suit :

« En ce qui touche Ducassois, Seblon et Pollet, attendu que leur bonne foi est suffisamment établie, les renvoie au chef qui constate que vers le sommet de la tête il existait une autre blessure faite avec le même instrument et qu'elles affectaient les parties osseuses du crâne. Il dit aussi que le blessé avait reçu un coup de fourreau de sabre sur le coude droit. — R. Je crois n'avoir dégainé mon sabre qu'une fois et n'avoir fait qu'une seule blessure. J'avais été provoqué. Le colonel de mon régiment a dit dernièrement devant moi que cet homme était un tapageur, qu'il avait déjà donné un soufflet à un officier du régiment.

Après l'interrogatoire de l'accusé, M. le président fait donner lecture de la commission rogatoire qui a été exécutée à Saint-Germain pour l'audition des témoins. Nous remarquons que leurs dépositions sont reçues par un lieutenant de gendarmerie, et que les fonctions de greffier ont été remplies par un gendarme à cheval. Aucun débat oral n'a eu lieu devant le Conseil, et l'on a seule-

- Qu'ainsi ils se sont rendus coupables du délit de contrefaçon prévu et puni par les articles 425, 426, 427 du Code pénal;
- Attendu toutefois que pour les chansons intitulées: *le Galopin industriel* et *Tire la ficelle ma femme*, le titre seulement a été reproduit mais avec des paroles entièrement différentes;
- Qu'en ce qui touche les chansons: *le Forgeron*, *le Chien de la rue*, *Langlumé* et *le Chat de la veuve Chopin*, les prévenus justifient d'autorisation suffisante, les relaxe à cet égard de la prévention;
- Et vu les susdits articles 425, 426 et 427;
- Attendu qu'il existe des circonstances atténuantes, faisant application de l'article 463;
- Condamne lesdits Aubert, Essautier, Dorival et Stahl, chacun en 25 francs d'amende;
- Statuant sur la demande en réparation du préjudice causé;
- Attendu qu'il est justifié par les plaignans qu'ils ont souffert un préjudice réel du fait de ces derniers, préjudice que le Tribunal est en mesure d'apprécier d'après les élémens du procès;
- Fixe à 5 francs par romance ou chanson le préjudice causé;
- En conséquence, condamne Aubert à 42 francs pour quatorze romances ou chansons;
- Essautier à 95 francs pour trente-et-une romances;
- Dorival à 56 francs pour douze romances;
- Et Stahl à 75 francs pour vingt-cinq romances;
- Lesdites sommes à titre de dommages-intérêts envers les plaignans, chacun suivant ses droits de propriété;
- Bonne acte aux prévenus du consentement donné par les plaignans à ce que les saisies soient restreintes aux romances ou chansons leur appartenant dans les cahiers qui ont été saisis;
- En conséquence, ordonne qu'elles seront retirées et en prononce la confiscation au profit des plaignans;
- Sur le surplus, fait main-levée desdites saisies et condamne Aubert, Essautier, Dorival et Stahl aux dépens, chacun en ce qui le concerne;
- Fixe la contrainte par corps à six mois contre chacun d'eux.

DES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

Dans une des dernières séances de l'Académie des sciences morales et politiques. M. Bérenger a eu occasion de s'expliquer sur l'efficacité du système des circonstances atténuantes. Nous ne partageons pas l'opinion de M. Bérenger: indépendamment de ce qu'il a trop négligé, selon nous, de rechercher si, en principe général, ce système n'était pas contraire à une saine théorie pénale, nous croyons qu'il n'a pas fait toujours une application rationnelle des résultats fournis par la statistique. Nous reviendrons sur ce rapport; mais avant de le combattre c'est un devoir pour nous de le reproduire en entier.

M. Bérenger s'est exprimé ainsi :

La pensée qui fit introduire les circonstances atténuantes dans notre Code fut profonde et mûrement réfléchie.

On était frappé du nombre considérable d'acquittemens prononcés par les Cours d'assises; plus les crimes étaient grands, plus les acquittemens se multipliaient. On remarquait que le jury se déterminait difficilement à provoquer par son verdict l'application d'une peine excessive; que la répugnance à rendre sur tout une décision d'où pouvait résulter l'infliction de la peine capitale devenait de plus en plus manifeste; on reconnaissait que cette répugnance, qui témoignait de son horreur pour le sang, faisait l'éloge du pays; on trouvait que, s'il y avait danger à supprimer la peine de mort, il y avait au moins utilité à diminuer le nombre des cas où elle serait infligée, et que si, par suite de l'abaissement des peines, la répression était moins forte, elle en deviendrait plus efficace; un plus grand nombre de coupables allaient se trouver atteints.

On ne se dissimulait pas qu'en appelant le jury à apprécier le caractère et la moralité des faits dont jusque-là il n'avait eu qu'à constater l'existence, on allait sensiblement modifier son institution; mais devait-on, par cette seule considération, hésiter à lui attribuer sa part dans une appréciation dont les effets allaient être si salutaires?

Les résultats ont prouvé combien les vues du législateur étaient justes.

En effet, les acquittemens par les Cours d'assises, qui, avant 1832, étaient pour les grands crimes, ceux emportant peine capitale, presque constamment de moitié et plus, ont diminué notablement. Les statistiques criminelles de 1839, récemment publiées, en offrent la démonstration la plus complète. Deux périodes y sont mises en regard: l'une embrasse les années 1825 à 1830; l'autre comprend les quatre années 1836, 1837, 1838 et 1839; il résulte de leur comparaison que les acquittemens pour parricides, qui étaient annuellement et terme moyen, dans la première période, de 48 sur 100 accusations, n'ont plus été que de 35 sur 100 dans la deuxième; que pour infanticide, ils étaient également de 48, et qu'ils n'ont plus été, en dernier lieu, que de 37 sur 100; qu'ils étaient précédemment, pour assassinat de 40, et seulement de 30 sur 100 après 1832; qu'enfin pour l'incendie des édifices habités, la différence a été de moitié, puisqu'il y a eu dans la première période 72 acquittemens sur 100 accusations, tandis qu'il n'y en a plus eu que 36 sur 100 dans la seconde. La répression à l'égard des grands crimes a donc été plus efficace, et si le chiffre des condamnations à mort, aux travaux forcés a perpué ou à temps a été moins élevé, celui des condamnations correctionnelles s'en est accru proportionnellement.

La faculté accordée aux jurés de déclarer les circonstances atténuantes, produisit promptement une amélioration si sensible dans l'administration de la justice criminelle, que dès 1835 M. le garde des-sceaux crut devoir le proclamer dans son compte rendu de cette administration. « Les jurés, disait-il, ayant maintenant un moyen légal de diminuer le châtiement des accusés qui leur semblent dignes d'indulgence, n'écartaient plus arbitrairement les circonstances aggravantes, comme ils ne le faisaient que trop souvent autrefois dans l'unique but d'atténuer la condamnation; leurs déclarations sont plus sincères, plus conformes à la vérité, et les prévisions du législateur se trouvent ainsi justifiées. »

Ce témoignage du chef de la magistrature, donné à une époque si rapprochée, est précieux à recueillir; plusieurs années d'expérience de plus l'ont confirmé dans tous les points.

Les adversaires des circonstances atténuantes leur attribuent l'augmentation du chiffre des récidives, et prétendent que leur admission affaiblissant la répression, les malfaiteurs sont moins retenus par la crainte d'un châtiement sévère. Il est vrai que le nombre des récidives paraît de plus en plus considérable, mais peut-on sans injustice attribuer cette augmentation à la modification que notre Code a reçue en 1832? leur tendance à s'accroître ne peut être produite par la déclaration des circon-

stances atténuantes. N'est-il pas plus naturel d'en attribuer la cause :

1° A ce que les améliorations matérielles introduites dans nos maisons centrales sous la restauration, en ont fait un séjour si peu inflicatif, qu'elles n'intimident plus et que les libérés ne redoutent nullement d'y rentrer; 2° à l'absence des moyens propres à obtenir la réforme morale des détenus, d'où il résulte que la corruption se propage, et que le libéré replacé dans la société avec de nouveaux vices, avec des besoins qu'il ne peut satisfaire, ne tarde pas à la troubler; 3° enfin, et par dessus tout, ne faut-il pas tenir compte aussi de ce que, par les mesures que l'administration a prises, par l'habileté de sa police, il lui est plus facile maintenant de constater les récidives qu'à l'époque où cette habileté était moins éprouvée un plus grand nombre de premiers crimes demeurait ignorés?

Mais si, par un motif ou par un autre, le chiffre des récidives est de plus en plus élevé, ce serait une erreur de croire qu'il se commet aujourd'hui plus de crimes et de délits qu'avant 1832; les statistiques vont encore nous le démontrer. Dans les cinq années qui ont précédé cette date, 36,266 individus ont été mis en accusation pour crimes, et 36,036, c'est à dire un peu moins dans les cinq années suivantes. Il en est de même des prévenus correctionnels; leur nombre total, dans la dernière période, a été de 977,132; il n'a plus été que de 939,870 dans la seconde: différence de 37,262 en faveur de la dernière période. Au lieu d'une augmentation dans les crimes et les délits, il y a donc eu, au contraire, diminution sensible.

Nous reconnaissons que, dans quelques occasions, les jurés ont paru admettre les circonstances atténuantes avec peu de discernement, et que certaines de leurs décisions ont révolté la conscience publique. Cet abus de la faculté qui leur a été accordée est sans doute à déplorer; mais les cas en sont heureusement rares, et, s'ils frappent vivement les esprits, on ne songe pas assez à la multitude d'accusations à l'égard desquelles les circonstances atténuantes sont admises avec une grande sagesse. En 1839, par exemple, le nombre des accusés reconnus coupables de crimes était de 4,092. Sur ce nombre, ces circonstances ont été déclarées 2,862 fois, c'est-à-dire à l'égard de 70 coupables sur 100; et, ce qui démontre la prudence éclairée des jurés, c'est que les Cours d'assises ont réduit la peine de deux degrés en faveur de 1,026 de ces condamnés; que, si elles ne l'ont abaissée que d'un seul relativement aux 1,836 autres, il y a lieu de remarquer qu'à l'égard de 1,297 d'entre eux, elles ne pouvaient l'abaisser davantage; de sorte que c'est seulement à 539 coupables que les juges n'ont pas cru devoir appliquer le bénéfice des deux degrés; nombre restreint, qui permet de supposer que, dans ces cas d'exception, leur appréciation a été conforme à celle du jury, et de dire qu'en général ils se sont associés à son indulgence.

Il est résulté de là que le nombre des condamnations à mort a progressivement diminué; il n'a plus été en terme moyen, dans les cinq années qui ont suivi 1832, que de 36 annuellement, tandis qu'il était de 102 dans chacune des années précédentes. Mais la répression, comme nous l'avons dit, a gagné en efficacité ce qu'elle a semblé perdre en énergie, et la morale publique n'a pas eu à déplorer ce grand nombre d'acquittemens scandaleux qui l'affligeaient auparavant.

Voilà, Messieurs, l'effet des circonstances atténuantes. Ne reprochons donc pas au législateur de les avoir introduites dans nos Codes. On peut en abuser comme on abuse de tout ce qui est bien; mais leurs avantages, justifiés par les faits, sont immenses. Si quelquefois, et dans des occasions rares, il s'est trouvé des jurés qui les ont admises inconsidérément, attribuons-le à la répugnance qu'on éprouve de plus en plus à répandre le sang, répugnance qui constate l'adoucissement de nos mœurs et fait l'éloge de notre nation. Insensiblement les jurés s'éclaireront, le blâme jeté sur quelques-unes de leurs déclarations les rendra plus attentifs, et cette belle prérogative que nos lois modifiées ont mise entre leurs mains, apparaîtra à tous ce qu'elle doit être lorsqu'elle est judicieusement exercée, protectrice de la paix publique et de l'ordre qui doit régner dans la société.

TROUBLES DE BORDEAUX.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Bordeaux, 15 août.

La ville de Bordeaux était restée dans le plus grand calme en présence de la délibération de son conseil municipal qui, à l'unanimité moins deux voix, avait rejeté la motion d'un de ses membres ayant pour but de déclarer illégale la mesure du recensement, lorsque quelques fausses notes échappées à un baryton débutant au Grand-Théâtre sont venues servir de prétexte à quelques désordres, heureusement sans importance.

Il est d'usage ici, comme dans plusieurs des exploitations théâtrales de nos grandes villes, que le parterre soit constitué juge du mérite des débutans. Si l'acteur est sifflé, le directeur doit faire savoir au public, par voie d'annonce ou d'affiche, s'il persiste ou non à faire subir une nouvelle épreuve au débutant, ou s'il renonce, après cette première manifestation, à l'engager. Or le baryton en question fut outrageusement sifflé dans la soirée du 12, où il paraissait pour la première fois dans l'opéra de *Lucie de Lamermoor*. Le directeur ne fit pas l'annonce d'usage et un grand tumulte s'ensuivit. Le commissaire de police ayant vainement essayé de rétablir l'ordre, la force armée fut introduite dans la salle qui fut immédiatement évacuée sans résistance. La foule, en se retirant sur la place et sur les allées de Tourny, fit entendre quelques cris contre la direction d'abord, puis ensuite et sans transition autrement motivée contre le recensement et les membres du conseil municipal qui en avaient proclamé la légalité.

Le lendemain 13, M^{lle} Rachel, qui devait jouer dans *Bajazet*, fit savoir dans la matinée à la direction qu'elle ne voulait pas paraître devant une assemblée menacée d'agitation et de désordre. Ce bruit s'étant répandu, une députation des jeunes gens de la ville se rendit auprès de la célèbre tragédienne et lui promit au nom de tous que nul trouble ne viendrait interrompre ses succès; M^{lle} Rachel promit de jouer. Elle parut en effet le soir devant une recette de 10,000 fr. La direction avait eu le soin de faire afficher dans la salle et dans la ville un avis portant que le baryton de la veille n'ayant pas eu le bonheur de se voir favorablement accueilli par le public bordelais, avait reçu son congé.

La représentation eut lieu dans le plus grand calme, sans les sifflets obligés dont le parterre à l'habitude peu courtoise de poursuivre les personnages de la cour de *Bajazet* autres que l'actrice en faveur. Mais au sortir du spectacle le public trouva la place occupée militairement. Des sifflets et des huées se firent entendre et des groupes nombreux se portèrent aux domiciles de M. D. Johnston, maire de Bordeaux, et des principaux conseillers municipaux, qui passaient pour avoir voté en faveur de la légalité du

recensement. Quelques carreaux furent cassés par cette population de jeunes ouvriers, qui, à l'instar de ceux de Paris, marchent toujours à la tête de ces sortes d'échauffourées. Une quarantaine de personnes ont, dit-on, été arrêtées.

Ce soir, à l'heure de l'ouverture des bureaux du Grand-Théâtre, une proclamation de M. le maire de la ville, qui avait le tort d'être conçue dans des termes trop alarmans, est venue jeter quelque agitation dans les esprits jusque-là tranquilles, et des groupes se sont formés sur la place et sur la vaste terrasse du café de la Comédie. D'un autre côté, un avis de l'état-major de la garde nationale l'invitait à se réunir aux allées de Tourny à huit heures et demie du soir. Plusieurs détachemens du 9^e et du 10^e de ligne sont venus prendre position sur la place du Théâtre, à l'Hôtel-de-Ville, aux domiciles du maire, des adjoints et de plusieurs conseillers municipaux, tandis que deux compagnies de chasseurs à cheval venaient stationner aux quinconces. Ce déploiement de forces, autant que les souvenirs de la veille, a amené dans ces divers lieux et principalement sur la place du Théâtre et les allées de Tourny des groupes assez nombreux mais paraissant inoffensifs.

Cependant des cris, des sifflets partis d'un de ces groupes et un couplet de la *Marseillaise*, entonné par quelques jeunes gens, ont mis la troupe en mouvement. Sur divers points des sommations ont été faites par des commissaires de police, et la foule a été facilement repoussée hors de la place dans les rues adjacentes. Il était aisé de voir qu'elle se composait presque en totalité de curieux, mêlés comme d'usage de tapageurs en petit nombre auxquels elle servait involontairement de rempart, empêchant ainsi que la répression s'adressât aux perturbateurs peu nombreux qui s'y étaient mêlés. Plusieurs arrestations ont eu lieu. A dix heures et demie, l'émeute, si c'en était une, avait disparu complètement. Bordeaux avait repris son calme habituel, et rien dans l'attitude de la foule ne donnait lieu de pressentir que les mesures prises par l'autorité soient aujourd'hui nécessaires.

— Le *Mémorial Bordelais* donne les détails suivans :

« La soirée d'hier n'a point été calme malgré les mesures prises par l'autorité, mesures qui étaient certainement de nature à imposer aux perturbateurs; l'ordre a été gravement troublé. Plusieurs fois la troupe a été forcée de disperser des groupes dont les cris annonçaient les coupables intentions. Des reverberes ont été brisés en assez grand nombre, des soldats ont été atteints par des pierres. M. Lassine, dit-on, a été blessé d'un coup de couteau; M. Gautier, adjoint, a reçu un coup de bâton; d'autre part, il y a eu aussi du côté des perturbateurs quelques blessés. Le parquet s'était établi en permanence dans les pas-perdus du théâtre, et un grand nombre d'arrestations ont été opérées. MM. le lieutenant-général, le préfet, le maréchal de camp, le maire, les adjoints, M. Lassine et les gardes nationaux qui s'étaient rendus à l'appel tardif qu'on leur avait adressé, ont courageusement rempli leur devoir. »

On lit dans l'*Émancipation* de Toulouse, du 14 :

« Des lettres particulières arrivées ce matin du chef-lieu de Lot-et-Garonne, lettres dont nous pouvons garantir l'authenticité, portent qu'une sorte d'insurrection, dont nous ignorons l'importance actuelle, a éclaté dans la soirée du 12.

« Un rassemblement d'environ 300 hommes, faisant partie de la population d'Agen, et qui s'est successivement grossi des ouvriers de divers corps employés au canal latéral, disent les lettres que nous avons eues sous les yeux, s'est porté, en poussant des cris, vers l'hôtel de la Préfecture. Le poste a résisté; des pierres ont été lancées, et, au départ des lettres, on ne connaissait pas les suites du mouvement.

« Une lettre de Cahors du 12 dit que la population s'est opposée aux opérations du fisc. En vain le maire et ses sergens de ville accompagnaient le contrôleur. Dès l'arrivée de ces fonctionnaires dans la longue rue du faubourg Labarre, les huées, les sifflets les ont accueillis, puis, à chaque pas, les portes, les croisées se sont hermétiquement fermées. La foule grossissant à opposé les plus énergiques refus aux tentatives faites pour entrer dans les maisons. Des rues ont été barricadées.

« En présence de ces démonstrations, l'opération a dû cesser. Le contrôleur et son cortège ont regagné la mairie, reconduits par la foule, qui chantait la *Marseillaise*. Le grand conseil s'est réuni immédiatement à la Préfecture. La garnison et la gendarmerie ont été consignées dans leurs casernes.

« L'arsenal de Toulouse vient d'expédier sur Agen une quantité considérable de cartouches pour le besoin des troupes qu'on pourrait diriger sur cette ville, soit de la 10^e division, dont le siège est à Toulouse, soit de la 11^e division, dont le siège est à Bordeaux. »

TOULOUSE.—La *Gazette du Languedoc* annonce que l'ancienne municipalité provisoire a confié sa défense, dans le procès qui lui est intenté pour avoir protesté contre l'illégalité de l'ordonnance du 24 juillet, à M^{rs} Féral et Bahaud, avocats, ex-membres du conseil municipal.

— On lit ce soir dans le *Messenger* :

« Le recensement a été repris hier à Toulouse. Il a continué toute la journée. Quelques rassemblemens se sont formés pour l'empêcher, en menaçant les agens des contributions et ceux de la mairie, mais la vue des troupes les a dispersés.

« Une dépêche télégraphique d'aujourd'hui annonce que le recensement continue. Les rassemblemens se dispersent facilement. Si quelques personnes ferment leurs portes, le très grand nombre les ouvre. Tout est tranquille.

« M. le baron Maurice Duval a fait afficher un arrêté qui défend tout rassemblement.

« A Bordeaux, d'après une dépêche télégraphique de ce matin, la tranquillité n'a pas cessé de régner, ainsi que dans le département de la Gironde.

« Hier matin, le préfet de Lot-et-Garonne, accompagné du colonel du 10^e de ligne et des troupes, est entré à Villeneuve sans rencontrer la moindre résistance. Les autorités ont été rétablies dans leurs fonctions. La justice informe.

« Le recensement a dû être repris aujourd'hui à Sainte-Livrade. Agen est parfaitement calme. »

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— CARCASSONNE.—On nous écrit du département de l'Aude : « Les opérations du recensement viennent de fournir dans une commune de l'arrondissement de Carcassonne l'occasion ou plutôt le prétexte d'une tentative de désordre que l'autorité a promptement réprimée. »



Le recensement commencé hier à Pennautier par un contrôleur des contributions directes, assisté de l'adjoint du maire, s'était continué sans obstacle pendant une grande partie de la journée, lorsque ces deux fonctionnaires se sont vus tout-à-coup entourés par une réunion tumultueuse d'ouvriers tisserands qui les ont injuriés et menacés au point de les mettre dans la nécessité d'interrompre leur opération.

Cinq individus, signalés comme les principaux auteurs du désordre, ont été arrêtés aujourd'hui par la gendarmerie, en vertu d'un mandat d'amener. Le recensement, interrompu hier, a été continué aujourd'hui sous la protection d'un détachement de chasseurs à cheval, et s'est terminé sans autre opposition.

BAYONNE. — Un ex-officier carliste nommé Gomez a été assassiné à Saint-Espirit, près de Bayonne, dimanche 8 août. Deux de ses compatriotes, Perez et Garcias, après lui avoir coupé la gorge, l'ont précipité dans l'Adour. Les deux assassins ont été arrêtés peu de temps après.

Perez a avoué son crime; lui seul l'a consommé. Garcias n'en a été que le témoin. Suivant Garcias, le crime était arrêté huit jours avant sa perpétration; suivant Perez, il ne l'était que six jours avant.

Perez était soldat dans l'armée carliste; Garcias, sous-officier, et Gomez officier.

Perez, comme nous venons de le dire, a seul porté les coups. Pour empêcher sa victime de crier, il lui a fermé la bouche en lui serrant fortement le menton, et l'a entraîné de cette manière jusqu'au lieu où il lui a coupé la gorge, et d'où il l'a précipité dans le fleuve.

Garcias a dit que Perez avait des liaisons avec une des filles de la femme Lafourcade, chez laquelle ils étaient logés. Perez a nié le fait. Interrogé si la femme Lafourcade était instruite du complot, il a répondu que non, que lorsqu'il avait paru devant cette femme tout ensanglanté elle s'était écriée: « Qu'avez-vous fait là? » et qu'elle l'avait aidé à changer de linge.

M. le maire et M. le commissaire de police se sont transportés ensuite chez la femme Lafourcade; elle a nié la connaissance du complot, elle a nié avoir également aidé Perez à changer de linge. Interrogée si elle connaissait le coutelas espagnol avec lequel Perez avait frappé Gomez, elle a répondu ne pas le connaître. Perez, interrogé ensuite, a affirmé que la femme Lafourcade connaissait le coutelas, qu'elle l'avait aidé à changer de linge, qu'elle avait caché le gilet sous le lit et le reste entre les deux matelas; que de plus, dans l'intervalle de temps où il avait été mené à l'hospice pour reconnaître le cadavre, elle avait changé le drap du lit; que la femme Lafourcade savait, quoiqu'elle eût assuré le contraire, qu'il avait de l'argent, puisque son premier soin, en revenant de la reconnaissance du cadavre, avait été de lui demander où il était, et qu'elle lui avait répondu: « il est là, » en lui montrant la place où elle l'avait mis.

Perez a réitéré l'aveu qu'il n'avait commis le crime que pour avoir l'argent; les réponses de Perez et de la femme Lafourcade présentent plusieurs contradictions. M. le maire et M. le commissaire de police ont fait arrêter cette dernière.

Jeudi dernier, Perez et Garcias ont subi un nouvel interrogatoire devant le maire et le commissaire de Saint-Espirit. Perez et Garcias ont encore affirmé que la femme Lafourcade avait enveloppé le linge ensanglanté de Perez, et l'avait poussé sous le lit; que la fille Lafourcade avait pris ses bottines également tachées de sang et les avait mises dans une armoire; enfin qu'elles connaissaient le coutelas espagnol instrument du crime. Sur l'observation qui lui a été faite que son gilet avait été trouvé à la vérité sous le lit, mais que sa chemise et son pantalon étaient entre les deux matelas et l'argent entre le dernier matelas et la paille, Perez a dit: « Je jure que je n'ai vu point de victimes; que ces femmes sont tout-à-fait étrangères au meurtre; mais je jure aussi que j'ai dit la vérité. Mon linge était dans un même paquet, je ne sais pas comment il a été divisé, et qui l'a divisé et placé comme il a été trouvé; quant à l'argent, il était sous mon oreiller quand je suis parti pour aller reconnaître le corps. Qui l'a mis entre le deuxième matelas et la paille? Ce n'est pas moi, je ne sais qui; tout ce que je peux dire, c'est qu'il n'a pas marché tout seul. Après cela, il me semble qu'il y en avait davantage. »

Garcias n'a pu rien ajouter aux paroles de Perez à cet égard; mais la femme et la fille Lafourcade ont tout nié.

Hier vendredi, Perez et Garcias ont été extraits de la prison de Saint-Espirit pour être conduits à Dax; la femme Lafourcade et sa fille ont été mises dans une charrette pour la même destination.

Garcias souriait en regardant la foule accourue pour les voir, et Perez affectait un mépris insultant pour les curieux. « En voici, disait-il, du monde pour voir un homme qui a tué un homme; eh bien! il est tué, on me tuera à mon tour, et voilà tout. »

Perez est un homme doué d'une force extraordinaire, et, si nous devons en croire les bruits qui circulent, le meurtre de Gomez n'est point son coup d'essai; il en aurait commis plusieurs autres en Espagne. Au surplus, dit la Sentinelle des Pyrénées, nous pouvons donner comme certain que ce crime devait être suivi d'un autre crime, qu'un autre Espagnol attendant de l'argent de son pays aurait aussi été assassiné le jour même de sa réception.

GRENOBLE, 14 août. — Hier, M. Claude Rey, archiprêtre et curé de Goncelin, comparait devant la Cour d'assises comme prévenu du délit d'offense envers le Roi et de diffamation envers des particuliers de sa paroisse.

Voici les deux questions (sur six) qui ont été résolues affirmativement par le jury :

« Claude Rey, curé à Goncelin, est-il coupable d'avoir prononcé, dans l'exercice de son ministère et en assemblée publique, des discours où il aurait dit que la révolution de 1793 avait fait répandre beaucoup de sang, mais qu'elle avait produit beaucoup de bien en abolissant la noblesse; qu'il faisait des vœux pour une révolution semblable, parce qu'alors les riches deviendraient pauvres, que les riches seraient les domestiques des pauvres, et que tout subirait le niveau de l'égalité, et d'avoir ainsi excité à la haine et au mépris du gouvernement? »

« Claude Rey est-il coupable d'avoir prononcé dans l'exercice de son ministère et en assemblée publique des discours dans lesquels, après avoir avoué le mépris de la noblesse, et de l'exception qu'en fait de meubles la possession vaut titre; »

« Que cette exception, applicable seulement à la possession des meubles qui sont dans le commerce, ne saurait prévaloir contre des dispositions de lois qui sont spéciales aux biens affectés à la dotation de la couronne, puisque ces biens, meubles ou immeubles, sont formellement déclarés inaliénables, et ne peuvent passer légitimement dans la possession de personne, autrement qu'au moyen d'un échange autorisé par une loi; »

Rejetée. Nota. Par d'autres dispositions, le même arrêt casse pour défaut de motifs, malgré les efforts de M. Mandaroux-Vertamy, la partie de la décision relative à la garantie due par les héritiers de Maillé.

En conséquence du verdict affirmatif des jurés, Claude Rey a été condamné à six mois de prison, 500 francs d'amende et aux dépens.

— Pau. — On s'entretient au Palais d'une affaire criminelle dont les assises des Hautes-Pyrénées vont avoir à s'occuper dans leur prochaine session.

Le nommé Jean Prugent, dit Cascarret, se maria dans le courant du mois dernier avec la fille Bertrande Gracie, domiciliée à Casaux Debat, arrondissement de Bagnères. Le surlendemain de leurs noces, Prugent, prétextant le besoin d'aller chercher ses hardes dans un autre village où il avait demeuré précédemment, engagea sa jeune épouse à aller l'attendre sur la route, lui recommandant surtout d'y venir seule et de ne parler à personne de son projet. Cette femme se rendit donc à l'endroit indiqué; mais une voisine avait eu sa confiance. Son mari ne tarda pas à paraître, et ils cheminèrent l'un à côté de l'autre jusqu'au lieu appelé Pène Palomère, point de la route très soignée que baignent les eaux de la Neste, dont les flots sont à très rapides et les rives très très escarpées. Ils firent une halte.

Jean Prugent avant de consommer son crime força sa femme à se prêter à ses caresses, puis il la saisit et la lança dans le gouffre. Ensuite le meurtrier reprit tranquillement le chemin du village. Le motif de cette action horrible était d'abord de s'approprier une donation que sa femme lui avait faite en se mariant, puis d'épouser une autre fille avec laquelle il avait des relations intimes. Mais un hasard providentiel n'a pas permis que cette exécutable pensée ait profité à son auteur. La femme, entraînée par la violence du courant, fut jetée sur une roche, et de là s'accrochant à quelques ronces qui croisaient contre les parois de l'abîme où elle avait été lancée, elle parvint à se retirer saine et sauve. Echappée ainsi miraculeusement à la mort, c'est elle qui a raconté toutes les circonstances de cet affreux événement, dont d'autres témoins viennent corroborer les charges accablantes. Jean Prugent est âgé de trente-quatre ans.

PARIS, 17 AOÛT.

La chambre des requêtes vient de juger de nouveau, contrairement à la plaidoirie de M. Ledru-Rollin, et en rejetant le pourvoi des sieur et dame Godefroy et de leur fils, que le défaut de publications en France d'un mariage contracté en pays étranger ne constitue pas une nullité absolue et d'ordre public; qu'elle peut être couverte, respectivement aux époux, par la possession d'état (art. 196 du Code civil); à l'égard des parents dont le consentement est requis, par leur approbation expresse ou tacite, ou par la fin de non recevoir résultant de l'expiration d'une année depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage (art. 183). Ainsi, le sens de l'article 170, sur lequel on a tant discuté, se trouve désormais définitivement fixé. Le fameux pourvu que, qui a été l'objet de si vives controverses entre les auteurs et les Cours royales, ne signifie pas que si les publications n'ont pas eu lieu, le mariage est nécessairement nul à priori. Il signifie seulement que la nullité sera prononcée, sauf les exceptions des articles 196 et 183. La jurisprudence est conforme à cette interprétation. (Voir notamment arrêts de la chambre civile du 23 août 1826 et 26 février 1839; arrêt de la chambre des requêtes du 10 mars 1841.)

On opposait, il est vrai, en sens contraire, deux arrêts de la chambre civile (6 mars 1837; 8 mars 1839); mais ces arrêts, et c'est ce qu'a fait remarquer M. l'avocat-général Delangle, s'ils ont annulé des mariages qui n'avaient pas été précédés des publications exigées par l'article 170, c'est que, d'une part, dans les deux espèces auxquelles ils se réfèrent, la possession d'état des époux et l'approbation du mariage par les parents n'étaient ni prouvées ni même alléguées. Les art. 196 et 183 n'étaient point en question. Dans la cause actuelle, au contraire, l'approbation du mariage par les sieur et dame Godefroy, père et mère de l'époux, était constante, et d'ailleurs le délai d'une année était expiré depuis qu'ils avaient connu le mariage. De plus il y avait possession d'état fondée sur des faits nombreux et caractéristiques. On y trouvait, en effet, les principales circonstances auxquelles les anciens jurisconsultes attachaient la possession d'état: nomen, tractatus, fama. Ainsi, la Cour royale avait constaté que la femme avait porté publiquement le nom de son mari; que celui-ci l'avait considérée comme telle; qu'il l'avait placée sous son nom de femme dans un convent; qu'enfin, dans la famille du mari comme dans le public, sa qualité de femme Godefroy avait été notoire et non contestée. En présence de faits aussi graves, la Cour royale devait-elle prononcer la nullité du mariage? Le pourvoi contre son arrêt n'a-t-il pas dû être rejeté? Nous donnerons dans un prochain numéro le texte de l'arrêt de rejet.

— Dans une réunion de toutes les chambres à huis-clos, tenue sous la présidence de M. le premier président Séguier, le lundi 20 de ce mois, la Cour royale a procédé au roulement annuel ainsi qu'il suit :

1^{re} chambre civile : M. Seguiet, premier président; M. Dupuy, président; MM. Brisson, Agier, Chaubry, Philipon, Duplès, Dubois (d'Angers), Try, Amelin, Chalret-Duriou, Champanhet, Petit, Desparbès, Buchot, Frédéric Portalis, conseillers; MM. Jurien et Faget de Bauves, conseillers-auditeurs; M. Fournier, greffier.

2^e chambre civile : M. Hardoin, président; MM. Monmerqué, Crespin de la Rachee, Chrestien de Poly, Espivent de la Villeboisnet, Devergès, Moreau, Taillandier, Dozon, Gaschon, Perrot de Chézelles, Lamy, Legorrec, conseillers; M. Cardon de Montigny, conseiller-auditeur; M. Coulon, greffier.

3^e chambre civile : M. Simonneau, président; MM. Lechanteur, Deglos, Defroidfond, Lassus, Lefebvre, Brisout de Barneville, Hémar, de Bastard, Férey, Aylies, Dequevauvillers, Mathias, Rigal, conseillers; M. Salvaing de Boissieu, conseiller-auditeur; M. Reyjal, greffier.

Chambre des mises en accusation : M. Pécourt, président; MM. Cabaille, Faure, Rolland de Villargues, Vanin, Auguste Portalis, Bosquillon de Fontenay, conseillers; M. Terray, conseiller-auditeur; MM. Gorgeu et Commerson, greffiers.

Chambre des appels de police correctionnelle : M. Sylvestre de Chanteloup, président; MM. Grandet, Séguier fils, Poulitier, Delahaye, Roussigné, Brethous de la Serre, Didelot, Zangiacom, conseillers; M. Noël Dupuyrat, conseiller-auditeur; MM. Barbuat de Juranvigny et Crapouel-Marcellin, greffiers.

Cour des dépens : M. de la Motte, président; MM. de la Motte, conseillers; M. de la Motte, greffier.

Par ces motifs, la Cour met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, décharge les appelants des condamnations contre eux prononcées, statuant au principal, déclare D... mal fondé dans sa demande; dit que l'inscription hypothécaire du 14 juin 1840 sera maintenue et produira son effet.

Condamne D... aux dépens des causes principale et d'appel.

d'un porte-manteau des traces de l'eau qu'on avait jetée pour éteindre le feu dont, au reste, il ne restait plus aucun vestige. Par suite du procès-verbal qui en fut dressé, le machiniste Viard a été cité devant le Tribunal de police correctionnelle, où il comparait aujourd'hui sous la prévention d'incendie par défaut de précautions suffisantes.

Ce brave homme, qui compte vingt-deux années de service à l'administration de l'Opéra et qui y est justement considéré, explique ainsi comment les choses se sont passées : « La matinée en question, muni d'une lampe dite quinquet, se portant garnie d'un verre, j'étais entré dans un cabinet à mon usage qui est dans le premier dessous, afin de prendre des boulois pour le service. Comme j'étais fort pressé et pour aller encore plus vite j'ai posé mon quinquet dans le cabinet, et malheureusement sous, mon linge accroché à un clou. Le feu prit à mon mouchoir de poche; cela a causé de suite une grande fumée, mais pas de flamme. Mes camarades qui se trouvaient près du cabinet se sont empressés d'accourir, et en faisant tomber le linge le feu s'est éteint. On a néanmoins jeté de l'eau dessus. Alors les sapeurs-pompiers de service également attirés par l'odeur sont arrivés, mais tout était déjà fini. »

M. Dufougerais présente quelques observations au Tribunal en faveur du prévenu, et tout en relevant ses excellents antécédents puisqu'au bout de vingt-deux ans de service il n'a jamais été l'objet du plus léger reproche, le défenseur fait observer que cet accident avait eu si peu de gravité que le caporal n'en avait été faire son rapport qu'après avoir descendu sa garde et reconduit ses hommes à la caserne.

Le Tribunal renvoie Viard des fins de la plainte en lui recommandant de redoubler encore de prudence à l'avenir.

— Un boulanger et son ami le nourrisseur vivaient dans la meilleure intelligence, co-locataires qu'ils étaient depuis longtemps de la même maison, rue Mouffetard. Survint un tiers, une nouvelle locataire, la femme Fleurant, et insensiblement la bonne harmonie antérieure dégénéra en la plus déplorable discorde. — C'est étonnant, disait le boulanger, ma braise et mes fagots diminuent à vue d'œil. — C'est comme un sort! exclamait le nourrisseur, mes vaches ne donnent plus de lait. — Je crois qu'on me vole, ajoutait le boulanger d'un ton aigre-doux. — Il faut qu'on me joue quelques tours, ripostait le nourrisseur près d'éclater, et les deux amis, rejetant in petto la cause de leurs griefs respectifs sur le manque de fidélité de leurs bonnes réciproques, se battaient froid, bien à contre-cœur, plutôt que d'en venir à une explication franche et définitive.

Cependant un beau jour le boulanger fit une remarque, fort de l'honneur de sa judicature : « Savez-vous, compère, dit-il à son ami, que nous avons là une voisine à qui ses trois marmots quasiment à la mamelle ne coûtent guère à nourrir; jamais je ne la vois aller chez la laitière. — Tiens, parbleu, je voulais vous faire observer de mon côté que la voisine n'est assurément pas frileuse. L'hiver a été assez rude, j'espère, et pourtant elle n'a jamais fait de feu, car avec quoi, si l vous plaît, lui a-t-on vu jamais acheter de bois. — Je crois bien que votre lait... — M'est avis que votre braise et vos fagots... »

Cette double confidence fut un trait de lumière, un peu tardive il est vrai, pour les deux amis, qui se promirent néanmoins une surveillance mutuelle. A quelque temps de là, un beau matin, sur les quatre heures, le nourrisseur, qui faisait le guet, vit la femme Fleurant entrer à pas de loup dans l'étable; elle avait eu le soin de se munir d'une large écuelle. Il donne un coup de clé, réveille toute la maison, et surprend la vachère improvisée dans le plein exercice de ses fonctions.

Elle avoua tout, c'est au reste ce qu'elle avait de mieux à faire : « Que voulez-vous, dit-elle aujourd'hui à M. le président, j'avais trois enfants à nourrir et du lait à gogo sous la main; tous les jours je trayais les vaches : un verre de lait par chacune, cela ne paraissait pas. Ces malheureux fagots, il y en avait à revendre, que quelques branches par-ci, par-là, avec un peu de braise, ça ne valait pas la peine de s'en passer, et il faisait si froid. »

Le Tribunal a pris la chose beaucoup plus au sérieux, car il a condamné le prévenu à quatre mois de prison.

— Dans la soirée du 18 mai dernier, vers dix heures du soir, la rue d'Anès, à Saint-Germain-en-Laye, retentissait des cris à l'assassin! que poussait un individu frappé de plusieurs coups de sabre. Le tumulte qui se faisait dans la rue était occasionné par deux lanciers qui s'étaient pris de querelle avec trois bourgeois de Saint-Germain. Une affaire d'intérêts privés avait réuni ces trois individus : l'un d'entre eux, M. Bonnel, marchand boulanger et propriétaire d'une maison voisine, ayant été averti qu'un locataire devait déménager furieusement pendant la nuit, s'était fait assister d'un ami et du domestique de celui-ci pour empêcher que ses intérêts fussent compromis. Placés en observation dans la rue d'Anès, ils furent abordés par l'un des deux lanciers qui venaient de quitter un cabaret de cette même rue. Après quelques paroles échangées on en vint aux voies de fait. M. Bonnel reçut des coups de sabre sur la tête; les lanciers prirent la fuite; mais sur la plainte de ce bourgeois M. le lieutenant-général a ordonné que le lancier Marie fut traduit devant un Conseil de guerre, sous la prévention d'avoir porté des coups et fait des blessures.

M. le président, à l'accusé : N'avez-vous pas rencontré dans une rue de Saint-Germain un bourgeois du nom de Bonnel en compagnie de deux autres individus qui surveillaient sa maison, et ne leur avez-vous pas dit : « Que faites-vous là à roder? » — R. Je ne sais pas ce qu'ils faisaient là; mais ces habitants nous ont attaqués. L'un d'eux a dit : « En voilà encore de ces fins lanciers; » et ils m'ont frappé. J'étais avec un brigadier du régiment.

D. Ce n'est pas vous qui avez été frappé, c'est le sieur Couturier, qui dit avoir reçu un coup de poing. Alors vous, vous avez porté un coup de sabre au sieur Bonnel, et vous l'avez atteint sur le front. — R. Je conviens avoir donné un coup de sabre sur la tête d'un bourgeois, mais je soutiens qu'il m'avait déjà porté un coup de poing. Je ne lui ai pas porté d'autres coups.

D. Cependant il y a au dossier un certificat du docteur Lapanche qui constate que vers le sommet de la tête il existait une autre blessure faite avec le même instrument, et qu'elle était dans une rigole assez profonde, la tête fortement renversée en arrière, les jambes croisées l'une sur l'autre, le bras droit étendu le long du corps et la gauche faisant un angle droit avec le tronc. Il était retenu dans cette position par une lame de glace fort épaisse, dans laquelle la tête était comme encadrée. A peu de distance, on remarquait quelques quittances détachées d'un journal à souche des contributions directes, les sabots de la victime, son bonnet de laine et un chapeau à larges bords qui se trouvait sur le sentier longeant le pré de Las-Tavernes.

Cet événement fut à peine connu que plusieurs habitants des villages voisins se transportèrent sur les lieux; M. Fualdès s'y rendit des premiers, et tous furent aussitôt convaincus que la vic-

ment donné lecture des dépositions ainsi recueillies. Sur les conclusions conformes de M. le rapporteur, le prévenu a été acquitté.

VOIR SUPPLEMENT (feuille d'Annonces légales.)

Le spectacle est des plus attrayants ce soir, à l'Opéra-Comique; on donne trois jolies pièces: CAMILLE, la 2^e représentation de *P'Aieule*, et *Frère et Mari*.

Commerce et industrie.

Le magasin de M. SASIAS, tailleur, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 39 au premier, est du nombre de ceux qui doivent être recommandés au monde fashionable pour le choix des étoffes de toute nouveauté, des tricots de laine pour pantalons, la bonne confection et les prix modérés. Cet établissement est déjà connu pour les paletots vigogne fourrés et les macintosh de Londres à 70 francs. On y trouve un assortiment de robes de chambre.

Avis divers.

L'institution Hallays-Dabot et Galéron a obtenu, au concours général, 25 nominations, 4 prix et 21 accessits. Dix-neuf de ses élèves ont été nommés. — La maison de *Sainte-Barbe*, qui a obtenu hier, au concours général, 21 no-

minations, dont le prix d'honneur de rhétorique, le 1^{er} prix de discours français, et 5 autres prix, vient d'obtenir, au collège royal de Louis-le-Grand, 163 nominations dont 35 prix. C'est la cinquième fois, depuis dix ans, qu'un élève de *Sainte-Barbe* remporte le prix d'honneur au concours général.

— L'institution de M. Hortus, déjà signalée par ses succès des années précédentes, vient d'obtenir 101 nominations au collège Saint Louis et 4 au grand concours.

— L'institution Blanadet-Darragon, rue Basse-du-Rempart, 56, qui a remporté le prix d'honneur des sciences au concours général, a obtenu, à la distribution des prix du collège Bourbon, 17 prix, 53 accessits, en tout 70 nominations. C'est un des plus beaux succès de cette maison, dont 40 élèves seulement suivent les cours du collège.

CHEZ BOHAIRE, ESPARTERO
10, BOULEV. DES ITALIENS, ETUDES BIOGRAPHIQUES nécessaires à l'intelligence des faits qui ont préparé et déterminé la dernière
RÉVOLUTION D'ESPAGNE. PRIX : 1 fr. 50 cent.

CHEZ A.-G. DENTU, PALAIS-ROYAL, GALERIE D'ORLÈANS, 13.
SYPHILIS Un volume grand-in-8, papier Jésus vélin. PRIX : 3 francs.
Édition compacte : 1 fr. 50 c.

BOHAIRE, LIBRAIRE, boulevard des Italiens, 10. G. BAILLÈRE et BÉCHET.
POÈME EN DEUX CHANTS, PAR BARTHÉLEMY,
Collaborateur de MÉRIS, auteur de la NÉMÉSIS, de NAPOLÉON EN ÉGYPTE, du FILS DE L'HOMME, des DOUZE JOURNÉES, de MAZAGRAN, traducteur de VIRGILE en vers français, etc.; AVEC DES NOTES

Par le Docteur GIRAudeau de SAINT-GERVAIS,
Docteur-médecin de la Faculté de Paris, ex-interne des hôpitaux, ancien membre de l'École pratique, membre de la Société de Géographie, de la Société nationale de Vaccins, de la Société de Statistique universelle, de la Société pour l'Instruction élémentaire, correspondant de la Société Linnéenne de Bordeaux, membre de la Société des Sciences physiques et chimiques de France, etc.

TRAITÉ COMPLET D'ARITHMÉTIQUE
THÉORIQUE ET PRATIQUE, à l'usage des Négociants et des Agens d'Affaires,
Par FRÉD. WANTZEL, ancien négociant, professeur à l'École spéciale de Commerce, et JOSEPH GARNIER, ancien professeur et inspecteur des études à la même École, directeur de l'École de Commerce et d'Industrie à Paris.

PRIX : 6 FRANCS 50 CENTIMES.
Cet ouvrage contient l'exposé de tous les principes de l'arithmétique directement applicables au commerce et aux affaires; les diverses abréviations qu'emploient les praticiens; des détails complets sur les poids et mesures (système ancien et nouveau); tous les problèmes commerciaux ou usuels, classés méthodiquement et résolus par les procédés les plus courts; en un mot, un ensemble d'opérations tel qu'en les répétant on soit assez rompu au maniement des chiffres pour opérer rapidement, soit avec la plume, soit de tête, les divers calculs relatifs à l'intérêt, à l'escompte, aux annuités, à l'amortissement, aux mélanges. Notes diverses sur le calcul sans chiffres; sur les poids et mesures et les calendriers; sur les rentes viagères, les tontines, les assurances sur la vie, les tables de la mortalité et la caisse hypothécaire, sur les fractions qui servent à désigner les esprits; sur l'affinage, etc., etc. — Tableau de conversion des poids et mesures d'Angleterre, d'Autriche, d'Espagne, de France, de Francfort, de Gènes, de Hambourg, de Naples, de Prusse, de Russie. — Pesanteur spécifique de divers corps.

Chez B. Dussillion, éditeur, rue Laffitte, 40.

Chez DUSILLION, éditeur des Cartes géographiques des Départemens, 40, rue Laffitte.

SÉNATUS-CONSULTE ORGANIQUE,
Portant établissement du gouvernement impérial du 28 floréal an XII (16 mai 1804), avec un grand aigle se reposant sur des lauriers, un soldat d'Égypte présentant les armes, et le portrait de Napoléon en costume d'empereur décoré du grand-cordon de la Légion d'Honneur.
Grand papier vélin sur acier, gravée à la manière anglaise. — Prix : 1 fr. 50 c.
L'Atlas de toutes les gravures relié : 16 fr.

Société anonyme pour la fabrication des Fils et Tissus de Lin et de Chanvre.
MM. les actionnaires, réunis en assemblée générale le 16 courant, ont approuvé à l'unanimité les comptes que l'administration leur a soumis pour l'exercice espéré, le 30 juin 1841, et conformément à l'avis du conseil extraordinaire, ils ont arrêté la répartition d'un dividende de 3 0/0, soit 15 francs par action. Le paiement de ce dividende ayant été fixé au 15 octobre prochain, MM. les actionnaires sont invités à présenter, à partir de cette époque, leurs titres au siège de la société, rue Hauteville, 48, où il leur sera délivré des mandats à vue sur MM. André et Cottier.
A dater du 15 octobre la négociation des actions devra s'effectuer en dividende.

ATLAS DES DÉPARTEMENTS DE LA FRANCE, CARTE DE L'ALGERIE
Comprenant ORAN, BOUGIE, CONSTANTINE, ALGER et SES ENVIRONS, avec une notice sur la conquête de cette colonie; et la statistique de sa superficie en hectares et en lieues carrées, sa population indigène et étrangère, l'industrie commerciale et agricole, ses ressources d'avenir, indication des races d'animaux, des arbres et des plantes qui y croissent naturellement. Cette carte est la seule qui rappelle les monuments et les antiquités romaines qu'on rencontre en Algérie. Cette magnifique carte, format grand colombier, se vend 1 franc 50 cent.; dix pour 12 fr. 50 cent. Par la poste, 10 c. en sus par carte (écrite franco). Cette carte fait partie du grand atlas Dussillion des 86 départemens de la France, qui se vend 88 fr. avec une carte de France.

CAPSULES DARIÈS
Au Cubèbe pur, sans odeur ni saveur.
Les capsules Dariès n'occasionnent dans les intestins aucun trouble, aucune envie de vomir comme cela arrive pour les préparations de Copahu; elles agissent principalement sur les organes sécréteurs de l'urine, et modifient la vitalité des membranes muqueuses de la vessie et du canal de l'urètre. C'est le seul remède de ce genre que les malades peuvent prendre souvent et à hautes doses, sans répugnance, et déjà la plupart des médecins leur donnent la préférence sur les capsules de Copahu, auxquelles une commission de l'Académie, composée de MM. Boullay, Planche, Guellier et Guénaud de Mussy, reprochait, dans sa séance du 27 juin 1847, de ne pas être parfaitement pures, de laisser transsuder, au bout de quelques jours, le Copahu que l'on rencontre à l'odeur et à la vue en ouvrant les boîtes qui les renferment. On leur reproche encore d'occasionner des renvois désagréables comme toutes les préparations de baume de Copahu; ce qui n'arrive pas pour les capsules Dariès. (Voir le Bulletin de l'Académie.)
Prix des Pralines-Dariès : 4 fr.; 3 boîtes, 10 fr. 50 c. — Chez M. Dariès, pharmacien, rue Croix-des-Petits-Champs, 23, au premier.

ASSURANCES SUR LA VIE ET PLACEMENTS EN VIAGER.
RUE RICHELIEU, 97.
La Compagnie d'Assurances générales sur la vie, fondée en 1819, est la première établie en France, et la seule dont le fonds social soit entièrement réalisé. Ses capitaux effectifs s'élevaient à QUATRE MILLIONS de francs, sur lesquels plus de 4 millions sont placés en immeubles sur Paris.
Les opérations de la Compagnie ont pour objet l'assurance des capitaux payables en cas de décès, les constitutions de rentes viagères, de pensions aux veuves, aux employés, de dots aux enfans, l'acquisition des usufruit et nues-propriétés de rentes sur l'État

NOUVELLE MAPPEMONDE.
Cette belle et magnifique carte, dressée par M. A. Vuillemin, ingénieur-géographe, et gravée sur acier par Bénard, est imprimée sur papier grand colombier de près d'un mètre, et coloriée au pinceau. — Prix : 1 fr. 50 c.
Au dépôt des cartes de chaque département, rue Laffitte, 40, à Paris.

EAU JACKSON.
Avec le Manuel d'Hygiène des DENTS. PRIX : 3 francs. Six flacons, 15 francs.
L'Eau balsamique et odontalgique du docteur Jackson est brevetée du gouvernement par ordonnance du Roi insérée au Bulletin des Lois; elle a été approuvée par la Société des Sciences physiques et chimiques de France, et l'auteur a obtenu un brevet d'importation.
Celle eau calme à l'instant les plus violents maux de dents; elle empêche la formation du tartre, qui par son enduit limoneux rouge et altère les dents les plus solides. En outre, elle leur donne de l'éclat et de la blancheur sans nuire à l'émail, puisqu'elle ne contient aucun acide ni aucune substance minérale; elle convient surtout aux femmes enceintes, pour prévenir tout engorgement de gencives et toute douleur de dents, si commune dans cette position.
Comme anti-scorbutique, cette eau raffermi et cicatrise les gencives molles, boursoufflées et saignantes, prévient et guérit les altérations et la carie des dents, qui sont des maladies si fréquentes et si dangereuses, surtout pour les personnes qui font usage du tabac et qui ont usé des préparations mercurielles. Par son arôme balsamique, elle maintient la bouche fraîche, rend l'haleine suave, avive le coloris des gencives et les fait briller du plus vil incarnat. La manière d'employer cette Eau se trouve sur la couverture de cette instruction et sur le flacon.
Il n'a été établi aucun dépôt d'Eau Jackson; on est donc obligé de la faire venir par l'intermédiaire des pharmaciens ou par occasion. Les bureaux de diligences se chargent aussi de faire venir ce cosmétique par les conducteurs. — Entrepôt général, chez MM. Trabit et Co, rue J.-J.-Rousseau, 21, à Paris.

CHOCOLAT FERRUGINEUX DE COLMET, PHARMACIEN,
RUE SAINT-MÉRY, 12, A PARIS.
Il est recommandé par les principaux médecins de Paris pour guérir le PALES COULEURS, les MAUX D'ESTOMAC, les PERTES, la FAIBLESSE et les maladies de L'ENFANCE.
Pour les FEMMES et les JEUNES FILLES, la dose est d'une demi-tablette par jour, une demi-heure avant leurs repas; après une semaine, la dose sera augmentée et portée à une TABLETTE entière pour toute la journée. M. GUERSANT, médecin de l'hôpital des ENFANS, m'a fait composer pour ses enfans LYPHATIQUES, SCROFULUX et FAIBLES, avec mon CHOCOLAT FERRUGINEUX, des BONBONS qu'il prescrit depuis SIX jusqu'à DOUZE, toujours avant le REPAS. Il n'administre plus le fer à ces JEUNES MALADES que sous cette forme agréable. Le CHOCOLAT FERRUGINEUX se vend par demi KILO et divisé en DOUZE tablettes. Prix, demi kilo, 5 fr.; trois kilos, 27 fr.; en BONBONS par boîtes de 3 fr. Une notice servant d'instruction se délivre gratis.

TABLES DES LOGARITHMES ET DES NOMBRES
Depuis 1 jusqu'à 10,000; avec six décimales.
Extraits du Dictionnaire des sciences mathématiques pures et appliquées et précédées d'une instruction élémentaire sur la propriété des Logarithmes et sur leur application aux calculs les plus usuels du commerce et de l'industrie, Par A. S. DE MONTFERRIER.
Format in-quarto. — Prix 1 fr. 50 cent.
Chez B. DUSILLION, 40, rue Laffitte.

EAU DES PRINCES
Extrait concentré de parfums pour la toilette, par le docteur Barclay. Cette eau, d'un arôme délicieux, est moins chère que de l'eau de Cologne; elle dissipe le feu des rasoirs, e donne de l'éclat et de la blancheur à la peau. Prix : 2 francs; 6 flacons, 10 fr. Rue J.-J.-Rousseau, 21, et chez SÜSSÉ, passage des Panoramas, 7 et 8.
KAIFFA D'ORIENT, anal-ptique, pectoral.
Autorisé par un brevet d'invention, par une ordonnance du Roi et approuvé par la Société des Sciences physiques et chimiques, et par les médecins les plus distingués de la Faculté de Paris. — Les observations sont légalisées par les autorités. — Le Kaiffa convient aux convalescens, guérit les gastrites, le marasme, les salivures, les irritations nerveuses et toutes les maladies de poitrine, telles que l'asthme, la phthisie, les catarrhes et toux rebelles, etc. — Prix 4 fr. — A Paris, chez B. DUSILLION, pharmacien, rue J.-J.-Rousseau, 21.

PILULES DE LACTATE DE FER.
Elles s'emploient pour guérir la chlorose (pâles couleurs) chez les enfans des deux sexes; et surtout chez les jeunes filles à l'époque de la puberté.
Elles sont encore recommandées contre la leucorrhée, les langueurs d'estomac, et chez les individus épuisés par les excès, les travaux, les maladies et les saignées, ainsi que chez les enfans pâles, chétifs, sujets aux vers ou affaiblis par les mauvaises habitudes.
Prix du flacon : 5 fr.; demi-flacon ou 72 pilules, 2 fr. 50 c.; six demi-flacons, 13 f. 50 c., en les prenant à Paris — Chez TRABIT, pharmacien, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21.

EN VENTE chez l'Éditeur, rue Laffitte, 40.
JACQUES CŒUR,
COMMERCANT, MAÎTRE DES MONNAIES, ARGENTIER DU ROI CHARLES VII ET NÉGOCIATEUR (QUINZIÈME SIÈCLE).
Par le baron TROUVÉ, ancien préfet du département de l'Aude.
1 beau volume in-8°, orné du portrait de Jacques Cœur. Prix : 7 fr.
[DEPOT CENTRAL, CHEZ M. B. DUSILLION, RUE LAFFITE, 49.]

LES 86 DÉPARTEMENTS ET L'ALGÉRIE.
NOUVEL ATLAS STATISTIQUE ET HISTORIQUE DE FRANCE.
Chaque Carte de département est gravée sur cuivre ou sur acier, et imprimée sur beau papier des Vosges, qui a près d'un mètre de largeur; elles sont ornées des armes du chef-lieu, de vues, par Chapuy, et dressées avec le plus grand soin sur les cartes du dépôt de la guerre. L'Atlas est complet : il se compose des 86 cartes des départemens, de la carte de l'Algérie et d'une belle carte de France, et on peut se le procurer pour 88 fr. Dix départemens au choix se vendent 12 fr. 50 cent., et chaque carte séparément, 1 fr. 50 c. Si on veut recevoir les cartes franco par la poste, il faut ajouter 10 c. par carte. Il est accordé la remise d'usage à MM. les libraires-commissionnaires.

ALMANACH ROYAL DE BELGIQUE
POUR L'ANNÉE 1841,
Publié en exécution d'un arrêté du Roi des Belges SUR LES DOCUMENTS AUTHENTIQUES FOURNIS PAR TOUS LES FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT, Par H. TABLIER (de Bruxelles).
1 VOL. GRAND IN-8 DE PLUS DE 600 PAGES. — PRIX : 9 FRANCS.
Ce volume comprend :
Pour la partie Judiciaire, l'indication de tous les conseillers, juges, avocats, huissiers, notaires, etc.
Pour la partie administrative, l'indication des gouverneurs, commissaires d'arrondissemens, bourgmestres, échevins, receveurs, etc.
Pour la partie du Clergé, l'indication des évêques, doyens, curés, desservans, etc.
L'indication des puissances étrangères, ambassadeurs, consuls, chargés d'affaires, etc.; la composition des Chambres législatives
L'indication des employés des ministères, de l'enregistrement, des douanes, des postes, du chemin de fer d'Anvers-et-chaussées, des contributions, de l'instruction publique, etc.
En vente à Paris, chez B. Dussillion, éditeur, 40, rue Laffitte.

SCIENCE DE LA LANGUE FRANÇAISE,
OU SCIENCE DE LA PHRASEOLOGIE FRANÇAISE,
Contenant les pronoms avec leurs différentes applications, les adjectifs et les substantifs liés et expliqués l'un par l'autre; les conjugaisons des verbes et la conjugaison de tous les verbes irréguliers, et des verbes réguliers qui peuvent embarrasser; avec une liste alphabétique des verbes sous chaque conjugaison et sous chaque verbe conjugué SERVANT DE MODÈLE; des traités complets des participes et de la ponctuation; les adverbes, les prépositions et les conjonctions formant ensemble un dictionnaire; les interjections et la syntaxe; des exemples de chaque acception des mots, présentant ou un fait historique, ou une beauté littéraire, ou une haute leçon de goût, de philosophie, de religion, de vertu ou de morale, expliqués au propre et au figuré; une table alphabétique générale des matières, et enfin suivie du Dictionnaire des locutions françaises, formant le complément nécessaire de la science; par J. REMY, membre de l'Académie grammaticale de Paris. Deuxième édition, revue, corrigée et considérablement augmentée.
Un volume grand in-12 de 360 pages. — Prix 5 francs 50 cent. cartonné.
Ouvrage recommandé par S. G. Mgr AFFRE, archevêque de Paris, aux maîtres et maîtresses des institutions et des pensionnats placés sous sa juridiction archiépiscopale.
Chez M. B. DUSILLION, rue Laffitte, 40.

PLAN DE PARIS SUR UN NOUVEAU MODÈLE
Dressé par TOUSSAINT, architecte, et divisé en quarante-huit quartiers et en douze arrondissemens, teintés différemment et coloriés au pinceau, imprimé sur la presse en fer de Chardon jeune sur papier grand-monde, ayant 1 mètre 20 centimètres de largeur et 85 centimètres de hauteur. Prix : 2 francs par la poste franco, 2 francs 10 centimes. Sur les deux colonnes latérales sont indiqués les noms des rues avec des chiffres et des lettres de renvoi pour désigner leur position sur la carte; les mêmes signes servent encore à indiquer les places, passages, impasses, cités, gares, cimetières, marchés, avenues, quais, ponts, barrières, etc. Au bas de ce plan, et dans toute son étendue, règne un magnifique panorama en taille-douce représentant le Pont-Neuf, la statue de Henri IV, le quai Conti, l'Hôtel des Monnaies, le palais de l'Institut, le pont des Arts, les Tuileries, le Louvre, les bords de la Seine, et l'horizon l'église St-Gervais, etc.
On trouve encore une notice très curieuse sur la supériorité de Paris et ses murs d'enceintes, à diverses époques : sous Jules César, 56 ans avant notre ère, sous Henri III en 1581, sous Louis XIII en 1634, sous Louis XIV en 1686, sous Louis XV en 1717, sous Louis XVI en 1788, et en voyant son étendue actuelle, on est étonné des rapides agrandissemens de Paris.
CHEZ B. DUSILLION, ÉDITEUR, RUE LAFFITTE, 40.

CARTES MURALES
des quatre-vingt-six DÉPARTEMENTS DE LA FRANCE et de l'ALGÉRIE, ET DES COLONIES FRANÇAISES, destinées aux Études de Notaires, d'Avoués et d'Huissiers, utiles aux Maires, aux Barreaux, aux Voyageurs de commerce et indispensables aux Pères de Famille pour apprendre à leurs enfans la géographie de leur département. — Ces Cartes sont adoptées par le Conseil royal de l'Instruction publique et prescrites par l'Université, pour l'usage des Collèges royaux, des Ecoles normales primaires et des Ecoles primaires supérieures. — Les Professeurs et Maîtres d'Institution trouveront toutes facilités pour les paiements, et on leur accordera les remises d'usage, s'ils s'adressent directement franco à M. B. DUSILLION, éditeur. Chaque département, prix : 1 fr. 50 c., et par la poste franco, 1 fr. 65 cent., papier format grand colombier; Atlas de 88 Cartes, 88 FRANCS.

